

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT – GEL 2017

Le montant des fermages

Le fermier peut demander une réduction du montant du fermage dû s'il a subi une perte de récolte supérieure à 50%.

Cf Art. 1769 du Code civil (extrait) : « *Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.* »